

Arrêt

n° 288 438 du 3 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (pour études), prise à son encontre le 14 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 juillet 2022, la partie requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Par arrêt n° 284.665 du 14 février 2023, le recours introduit par la partie requérante contre la décision de refus de visa prise à son encontre le 17 octobre 2022 (entre-temps retirée par la partie défenderesse) a été rejeté par le Conseil.

Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Cette décision annule et remplace la décision du 17 10 2022 Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre I II de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées , qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;.

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid ". qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ; .

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre,

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine, comme le précise l'intéressée même au sein de son questionnaire attendu qu'elle a déjà suivi une formation similaire au pays d'origine, mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'IEHEEC pour l'année académique 2022-2023.

Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IEHEEC et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le recours doit être déclaré irrecevable. »

2.2. A l'audience, la partie requérante a déposé une « note de plaidoirie », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne le refus de la partie défenderesse de recourir à la procédure purement écrite et son intérêt au recours :

« Le défendeur « s'oppose au traitement du recours au moyen de la procédure purement écrite. » , sans la moindre explication permettant de comprendre pourquoi.

Ce que comprend par contre bien Madame [A.] est que cette objection a retardé sans raison le traitement de son recours, lequel n'est pas susceptible d'être examiné en urgence à défaut pour l'Etat belge de prévoir de procédure ad hoc (AG CCE 237408 du 24 juin 2020). La loi du 30 juillet 2021 ayant créé cette procédure fut proposée et promulguée par le défendeur lui-même : « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Selon l'exposé des motifs de son projet de loi (DOC 55 2034/001) : « Le juge statuera au plus tôt huit jours après la clôture des débats, sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure déposées par les parties, en ce compris une éventuelle note de plaidoirie. Cette période d'attente permet aux parties de demander la réouverture des débats au cas où la note de plaidoirie contiendrait des informations sur lesquelles elles n'ont pas encore pu exprimer leur point de vue. Cela permettra aux parties d'évaluer si une tournure inattendue des événements nécessite une réplique. Toutefois, il appartient au juge de décider si les informations qui ont été fournies peuvent justifier la réouverture des débats. Ceci répond aux observations du Conseil d'État dans son avis 68.601/4 du 20 janvier 2021 ». De la sorte, les droits de la défense du défendeur sont toujours respectés. Le défendeur ayant contesté sans raison aucune, à fortiori légitime, l'usage de la procédure écrite qu'il a lui-même mise en place, il ne peut légitimement s'opposer au dépôt de la présente note de plaidoiries.

Selon le défendeur, « la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'IEHEEC pour l'année académique 2022-2023. Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IEHEEC et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.»

A cette exception s'oppose l'adage « Nemo auditur... ».

D'une part, c'est le propre comportement procédural du défendeur qui a retardé l'issue du procès, alors que suivant son propre exposé des motifs , précité : « Le débat oral est ainsi remplacé par un débat écrit par le biais d'une note de plaidoirie. De cette manière, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier à la demande des parties est rendu possible. L'organisation des audiences retarde le traitement des recours particulièrement dans le contexte actuel où les audiences doivent être organisées en tenant compte des exigences de "distanciation sociale ». Si le défendeur ne s'était pas opposé, sans raison, à l'usage demandé de la procédure écrite, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier aurait été possible.

D'autre part, retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806 , 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...).»

Cette note d'audience contient également différentes considérations de fond :

- contestation du fait que selon la partie défenderesse « *la partie requérante s'abstient d'expliquer précisément en quoi l'acte attaqué violerait les articles 9, 13, 59, 61/1 § 2, 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980* »,
- indication de ce que, selon la partie requérante, « *l'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé [...]*»
- contestation du fait que tous les éléments présents dans le dossier ont été pris en considération, la partie requérante relevant que « *n'est même pas pris en compte l'avis de Viabel, positif pour une fois* ».

Lors de l'audience, la partie requérante a exposé l'argumentation développée dans cette note de plaidoirie.

2.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse a demandé d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil.

2.4. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.5. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

2.6. Il y a donc lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité*

avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

3.2. Dans un « **premier grief** », développé à titre principal, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Selon la décision, Madame [A.] ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Suivant l'article 59 de la loi, « Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ». Madame [A.] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants », il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage : «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé non reconnu, mais sans soutenir qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3. Suivant l'article 61/1/1 de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que Madame [A.] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. Violation des articles 9, 13, 58, 59, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi. »

3.3. Dans un « **second grief** », développé à titre subsidiaire, la partie requérante s'exprime comme suit :

« En méconnaissance de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, la décision est parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022, 281658 du 12 décembre 2022).

De plus, l'appréciation adverse est contredite par l'avis positif rendu par Viabel, dont elle ne tient nul compte, et dont la conclusion est : « La candidate répond clairement aux questions posées et a une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel. La formation envisagée s'inscrit dans la continuité et approfondissement des études antérieures ».

Le fait que la requérante ait suivi et réussi une formation similaire qu'elle souhaite approfondir confirme plus que ne contredit la poursuite de la formation désirée en Belgique.

Et dans sa lettre de motivation, la requérante explique longuement les difficultés d'apprentissage rencontrées dans les écoles et universités camerounaises, de même que l'ouverture internationale proposée par l'IEHEEC, inexistante au Cameroun ; toutes choses dont la décision ne tient pas plus compte. »

4. Discussion.

4.1.1. Sur le « **premier grief** », le Conseil rappelle que l'article 3,13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 définit un « *établissement d'enseignement supérieur* » comme étant « *tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* ».

L'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 3, 13°, précité de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 dispose comme suit : « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par [...] établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* » (le Conseil souligne).

4.1.2. L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution prévoit que « *l'enseignement est libre* ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « *L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret* ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En Communauté française de Belgique, dénommée aussi Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1^{er}, du « décret Paysage » dispose comme suit : « *L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ».

L'article 14/1 du « décret Paysage » est libellé comme suit : « *Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français* ».

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise ce qui suit : « *Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement* ».

Enfin, l'article 14/4, § 2 du « décret Paysage » dispose que « *Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé* ».

4.1.3. En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'inscription à l'IEHEEC pour l'année académique 2022-2023. Cette attestation, qui figure au dossier administratif, comporte clairement la mention suivante : « *Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé* ».

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a précisé, sans que ses écrits sur ce point ne soient spécifiquement contestés par la partie requérante, « que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid ". qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés » et en conséquence « que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi du 15 décembre 1980 ».

Force est donc de constater que l'IEHEEC ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.4. S'agissant de l'argument selon lequel l'IEHEEC serait visé à l'article 3,13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'il dispense un enseignement de niveau supérieur, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3,13° de la directive vise également « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur », il convient toutefois de lire cette définition au regard de l'article 3, 3° de la Directive (UE) 2016/801 qui dispose comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par [...] « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne).

Il en résulte que si la Directive (UE) 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2 du « décret Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Communauté française de Belgique.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

4.1.5. Partant, les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables en l'occurrence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, conformément à la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.6. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle se prévaut du prescrit de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et indique que « *Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que Madame [A.] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants* ».

4.1.7. En conséquence, le premier grief n'est pas fondé.

4.1.8. Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée au dispositif de la requête, laquelle n'est pas utile à la solution du litige.

4.2.1. Sur le « **second grief** », s'agissant de l'affirmation (étant la seule motivation « de fond » de l'acte attaqué) selon laquelle « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine, comme le précise l'intéressée*

même au sein de son questionnaire attendu qu'elle a déjà suivi une formation similaire au pays d'origine, mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », il ne peut qu'être constaté qu'elle s'avère générale et n'est étayée par aucun élément du dossier, mis à part le fait que la partie requérante aurait « déjà suivi une formation similaire au pays d'origine », ce dont il sera question ci-après.

La lecture du dossier administratif fait apparaître entre autres que la partie requérante, dans sa lettre de motivation du 28 juin 2022, a évoqué notamment les difficultés rencontrées, selon elle, par l'enseignement supérieur au Cameroun (bibliothèques mal équipées et non numérisées, manque de suivi des étudiants, etc.) (cf. lettre p.3) ainsi que les activités internationales de l'IEHEEC (cf. lettre p.4), de nature *a priori* à justifier le choix des études envisagées. La partie défenderesse n'y faisant nullement écho dans la motivation de la décision attaquée, c'est à bon droit que la partie requérante argue que « *dans sa lettre de motivation, la requérante explique longuement les difficultés d'apprentissage rencontrées dans les écoles et universités camerounaises, de même que l'ouverture internationale proposée par l'IEHEEC, inexistante au Cameroun ; toutes choses dont la décision ne tient pas plus compte.* »

Compte tenu notamment de ce qui vient d'être exposé, le constat de similarité évoquée en page 3 du « *questionnaire ASP ETUDES* » entre certaines des matières apprises au Cameroun et certaines de celles faisant partie du cursus envisagé en Belgique - élément relevé, en d'autres termes, dans la motivation de la décision attaquée - ne suffit pas à fonder une absence de démonstration de l'intérêt pour la partie requérante « *de la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ». C'est par ailleurs à bon droit que la partie requérante argue que « *Le fait que la requérante ait suivi et réussi une formation similaire qu'elle souhaite approfondir confirme plus que ne contredit la poursuite de la formation désirée en Belgique* », cet argument étant d'autant plus fondé qu'on peut lire en conclusion du compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») que « *[...] La formation envisagée s'inscrit dans la continuité et approfondissement des études antérieures* » (le Conseil souligne).

L'insuffisance de motivation de l'acte attaqué est d'autant plus importante en l'espèce que, comme la partie requérante le relève « *l'appréciation adverse est contredite par l'avis positif rendu par Viabel, dont elle ne tient nul compte, et dont la conclusion est : « La candidate répond clairement aux questions posées et a une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel. La formation envisagée s'inscrit dans la continuité et approfondissement des études antérieures* ».

Dans ces circonstances, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel pertinent. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par la requérante dans le « *questionnaire - ASP Études* » et de sa lettre de motivation.

4.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'exprime à ce sujet comme suit :

« [...] [la partie défenderesse] *n'a ainsi commis aucune erreur manifeste d'appréciation et, en termes de recours, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision.*

La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil, juge de la légalité, ne peut procéder à aucun contrôle d'opportunité sur les motifs mais doit se limiter à censurer l'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. C'est à tort que la partie requérante affirme que cette décision peut être appliquée à tous les étudiants qui souhaitent réaliser des études dans un établissement privé. Au contraire, la décision attaquée comporte une motivation individualisée puisqu'elle énonce que la partie requérante a suivi, au pays d'origine, une formation similaire que celle qu'elle souhaite entreprendre en Belgique et qu'elle ne justifie pas les raisons de cette formation sur le territoire belge.

La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. La partie défenderesse considère que tous les éléments présents dans le dossier ont été pris en considération, y compris les explications fournies dans la lettre de motivation.

La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas.

Partant, au regard des développements précités, la partie défenderesse constate que rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans la lettre de motivation. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte. [...] »

4.2.3. Il ressort de ce qui a été exposé au point 4.2.1. ci-dessus que la partie requérante conteste l'ensemble de la motivation de la décision attaquée : il ne peut donc être soutenu en l'espèce que « *la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision* ».

Si même, comme le soutient la partie défenderesse, « *l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement* », ce qui, cela dit, éviterait souvent des incompréhensions et discussions, il y a lieu que la motivation de la partie défenderesse fasse apparaître clairement la prise en considération des éléments essentiels de la cause, particulièrement lorsqu'elle adopte une position pouvant *prima facie* apparaître comme contraire à certains éléments du dossier administratif, ce qui semble *a priori* être le cas en l'espèce. A titre d'exemple, on peut lire dans l'acte attaqué : « *des formations [...] non seulement existent au pays d'origine, comme le précise l'intéressée même au sein de son questionnaire attendu qu'elle a déjà suivi une formation similaire au pays d'origine [...]* », tandis qu'on peut lire en conclusion du compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* »), comme le relève la partie requérante dans son second grief, que « *[...] La formation envisagée s'inscrit dans la continuité et approfondissement des études antérieures* » (le Conseil souligne), ce qui démontre que, selon Viabel, il ne s'agit pas des mêmes études que celles déjà suivies par la partie requérante dans son pays d'origine. La partie requérante expose par ailleurs bien ce qui dans sa lettre de motivation aurait dû selon elle faire en sorte que la décision attaquée soit différente (cf. 2ème § du point 4.2.1. ci-dessus).

S'agissant de constater un problème de motivation de l'acte attaqué, il ne saurait être question en l'occurrence d'une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de l'administration.

4.2.4. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. Le second grief du moyen, pris de la violation des articles 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa pour études prise le 14 décembre 2022 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX